

# Diligence raisonnable sur la sécurité aux abords des chantiers (loi C-21)



**IGF**  
vigilance

Vos chantiers sous diligence raisonnable



# Plan de présentation

- Origine de la loi C-21 et ses grands principes
- Législation applicable aux abords des chantiers
  - Principaux outils réglementaires
- Analyse de risques avant la mise en chantier
  - Environnement
  - Nature des travaux et des risques
  - Mesures de protection

# Application de la Loi

L'adoption, le 31 mars 2004, de la loi C-21, amendant le code criminel canadien, vise à rendre imputables les « organisations » et les individus « agents » en position de responsabilité lorsque les manquements sont établis ou lorsque des actes de négligence entraînent des blessures corporelles graves ou le décès d'individus

# Origine - Mine de Westray

Les modifications apportées au code criminel en matière de SST ont été introduites à la suite d'un évènement tragique survenu le 9 mai 1992 à la mine de Westray en Nouvelle-Écosse :



- 26 mineurs perdent la vie
- explosions sous-terraines causées par la présence de méthane dans l'air
- l'enquête démontre de graves lacunes en matière de SST de la part des cadres de l'entreprise
- aucune poursuite pour négligence criminelle contre l'entreprise
- la couronne abandonne les charges, faute de preuve
- 11 ans plus tard le projet de loi C-45 a été adopté

# But du projet de Loi C-45

- Modifier le code criminel canadien afin de porter des accusations criminelles
- Article 217.1
  - « Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. »
- Cette nouvelle disposition permet d'imputer directement la négligence aux responsables, soit les personnes en position d'autorité

# Négligence criminelle

- Article 219 : est coupable de négligence criminelle quiconque :
  - Soit en faisant quelque chose
  - Soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre un insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui
  
- Conséquence à être négligent :
  - Amendes importantes
  - Casier judiciaire
  - Peine d'emprisonnement



# Notion d'imputabilité

- Définition : possibilité d'attribuer à un individu la responsabilité d'une infraction
- La loi C-21 rend les gestionnaires imputables de leurs actions ou de leurs omissions ou de la participation à un infraction :
  - Organisation : personne morale, société, compagnie, société de personnes, entreprise, syndicat professionnel ou municipalité
  - Agents de l'organisation : administrateur, cadre supérieur, personnel de supervision, employé, entrepreneur
- Les agents peuvent engager la responsabilité criminelle de leur organisation

# Diligence raisonnable

- La preuve de diligence raisonnable est devenue la seule ligne de défense en cas de poursuite
- La diligence raisonnable consiste en la démonstration, par une personne, qu'elle n'a pas été négligente, qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour éviter l'événement qui constitue une violation de la loi

# « Devoirs »

## Obligation imposée par la loi

- Le devoir de prévoyance – prévenir
  - Implique d'identifier les dangers, de prévoir et de contrôler les risques
- Le devoir d'efficacité – agir
  - Implique de faire de la prévention au quotidien et de façon organisée
- Le devoir d'autorité – contrôler
  - Implique de démontrer du leadership et de faire respecter les règles de sécurité et les méthodes de travail sécuritaires

# Législation

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)
- Règlement sur la santé et sécurité au travail (RSST) - application dans l'établissement
- Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC)
- Code de sécurité routière (CSR)
- Tome V – Signalisation routière du MTQ
- Norme applicable en référence

# Devoir légal en vertu de la LSST

- Objet de la loi : élimination à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs
- Art. 51 : obligation de l'employeur vis-à-vis de ses travailleurs
- Art. 49 : obligation du travailleur vis-à-vis de lui-même et des autres personnes
- Art. 196 : obligation du maître d'œuvre
- Art. 236 et 237 : amendes auxquelles s'exposent les employeurs et les travailleurs

# Code de sécurité pour les travaux de construction

- Art. 2.4.2 : L'employeur doit s'assurer que :  
*Toutes les mesures nécessaires sont prises pour assurer la sécurité du public et des travailleurs*
- Art. 2.4.4 : Sur un chantier de construction :
  - le contrôle de la circulation
  - l'utilisation des voies publiques
  - la sécurité du public
  - et l'accès au chantier*sont sous la responsabilité du maître d'œuvre*

# Code de sécurité pour les travaux de construction

- Art. 2.7 : Sécurité du public

Un chantier de construction doit être séparé de tout lieu ou endroit où le public a accès :

- Passage couvert
- Mur de protection

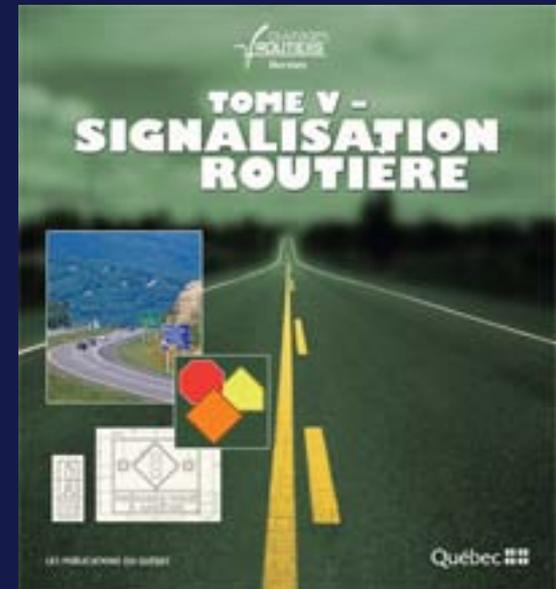
- Art. 10.3.1 : Le maître d'œuvre doit voir à ce que tout chantier de construction ou toute partie située sur un chemin public soit pourvu d'une signalisation conforme aux normes des chapitres 1, 4 et 6 du Tome V du MTQ

# Code de sécurité routière

- Art. 289 : La fabrication et l'installation de la signalisation routière installée sur tout chemin public ouvert à la circulation doivent respecter les normes de signalisation routière (Tome V)
- Toute personne responsable de la gestion ou de l'entretien des chemins publics doit respecter les normes

# Tome V – Signalisation routière

- Présente l'ensemble des normes du ministère des Transport du Québec relatives à la signalisation routière et à celle des voies cyclables
- Établit des normes de signalisation minimales
- Objet du chapitre 4 : assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route durant l'exécution de travaux sur un chemin public ou à ses abords
- Tome VIII : normalise les dispositifs de retenu



# Planification d'un chantier

- Avant la mise en chantier dans une emprise publique, il est important de bien évaluer :
  - les contraintes de l'environnement
  - les besoins relatifs à la nature des travaux
  - les risques générés par les travaux
- Afin de :
  - mettre en place de mesures de protection et de gestion des risques
  - démontrer le devoir de prévoyance des exécutants et/ou des donneurs d'ouvrage (maître d'œuvre)

# Évaluations des risques

- La cohabitation entre un chantier et le public implique des risques
  - La présence de travaux implique des risques pour le public (piétons et usagers de la route)
  - La présence du public implique des risques pour les travailleurs
- Éliminer les dangers à la source
- Augmenter l'espace entre la zone des travaux et le public
- Favoriser le détournement de la circulation, lorsque possible

# Analyse des contraintes et de l'environnement

- Couloir de circulation – Présence du public
  - Piétons et cyclistes
  - Usagers de la route
    - Automobilistes
    - Camionnage
- Transport en commun – Point d'accès
- Accès
  - Résidences
  - Commerces
  - Institutions

# Analyse des contraintes et de l'environnement

- Mesures d'urgence
  - Ambulances
  - Pompiers
- Aire de stationnement et de livraison
- Présence réseau de distribution
  - Réseau aérien (Hydro-Québec)
  - Souterrain (info-excavation)

# Nature des travaux

- Au niveau du sol :
  - Présence de machinerie ou d'équipement
  - Présence d'obstacles fixes
- Au-dessus du niveau du sol :
  - Manutention de charges
  - Travaux en hauteur
- Sous le niveau du sol (excavation) :
  - Proximité des voies de circulation, respect des distances d'approche
  - Méthode d'excavation
- Dégagement de contaminants et/ou de projectiles :
  - Particules (écran)
  - Poussière (environnement)
  - Vapeur (visibilité)
  - Gaz



# Nature des travaux



# Analyse des besoins et gestion des travaux

- Durée des travaux
  - Courte ou longue durée – impact sur la gestion des risques
- Superficie d'occupation dans l'emprise public
  - En fonction de la nature des travaux
  - En fonction des besoins d'exécution
    - Zone d'entreposage ou de stationnement
    - Zone de chargement et de déchargement
  - Accès à la zone de travail (travailleurs, intervenants et services d'urgence)

# Mesures de protection – aire de travail

- Éliminer les travaux superposés
- Limiter l'accès à la zone de travail au public (CSTC)
  - Passage couvert (protection des piétons)
  - Mur de protection (empêcher l'accès)
  - Écran de protection contre les projectiles ou un contaminant (protection du public)
- Respect de code de sécurité routière



# Mesures de protection – aire de travail

## Signaler la zone de travail (Tome V)

Plans de signalisation tenant compte des usagers de la route, sans négliger les piétons

## Installer des dispositifs de retenue (Tome VIII)

- protection des travailleurs et du publics
- Installation de glissières de sécurité
- Créer des zones tampons



# Exemple 1



# Exemple 2



# Exemple 3



# Exemple 4



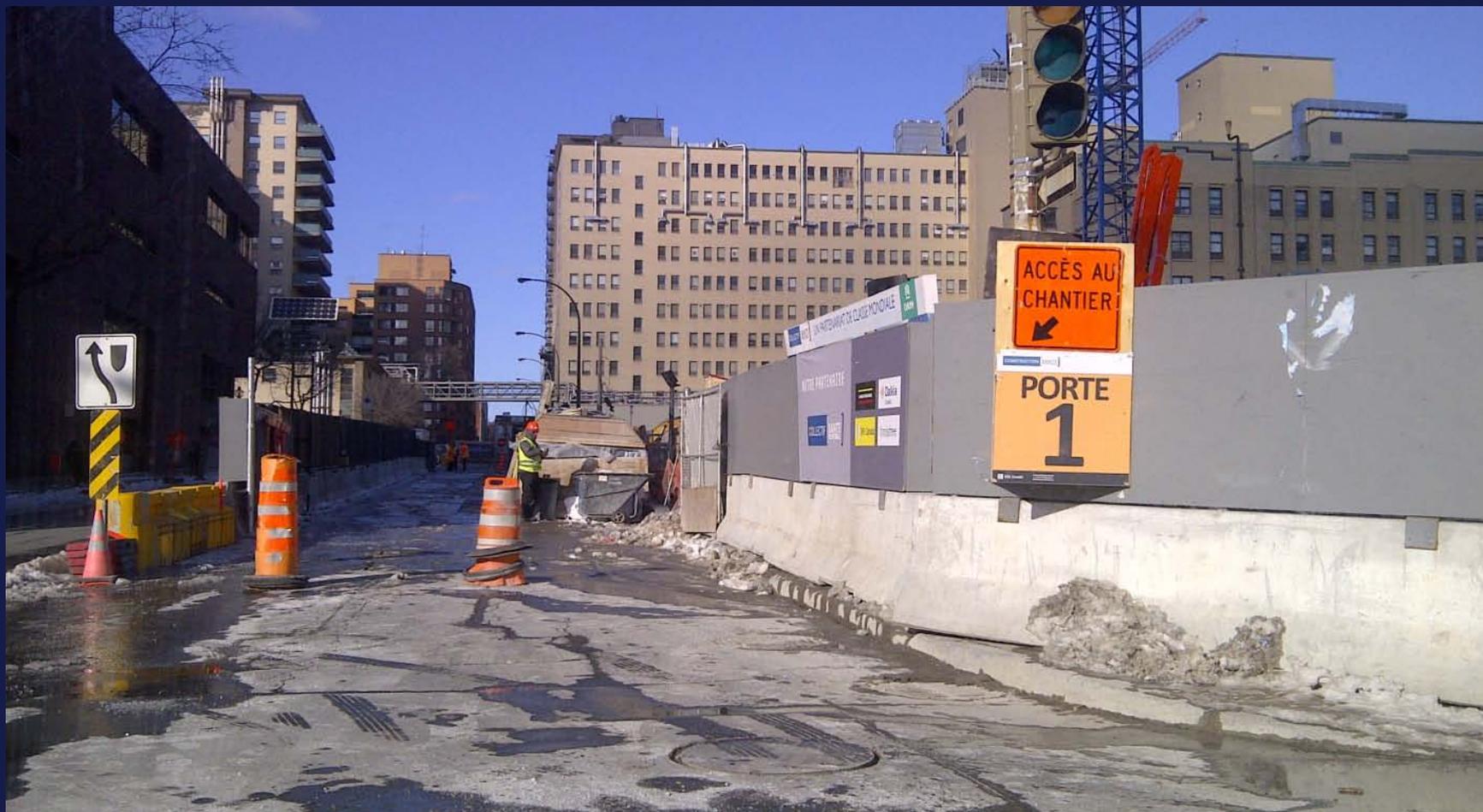
# Exemple 5



# Exemple 6



# Exemple 7



# Exemple 8



# Exemple 9



# Conclusion et recommandations

- Devoir de prévoyance afin de prévenir et d'éviter des accidents impliquant les travailleurs et le public
- Planification et identification des risques pour mettre en place des mesures de sécurité efficaces afin de les gérer
  - Signalisation et protection en fonction des besoins
  - Délimitation du chantier et contrôle des accès (frontière physique)
- Faire appel à des ressources spécialisées :
  - Maîtrise d'œuvre
  - Agents de prévention
  - Professionnels du maintien de la circulation

Faire ses devoirs en santé et  
sécurité au travail est la  
responsabilité de tous

;)